



Séance publique du 17 mars 2026

Date de l'annonce publique de la séance : 11 mars 2026

Date de la convocation des conseillers : 11 mars 2026

Présents: M. Jean Luc Nosbusch, bourgmestre ;
M. Bruno Domingues Grilo, Mme Lynn Mossong échevins;
M. Camille Hoffmann, M. Emile Wies, Mme Andreza Sanguessuga Nene,
M. Thomas Fellerich, Mme Anne Kohl-Kortum, , Mme Cindy Dichter,
Mme Annemie Loor, conseillers ;
M. Christophe Bastos, secrétaire communal ;

Absences excusées : Mme Monique Kuijpers, conseillère

4. Approbation du règlement-taxe fixant la redevance pour la fourniture de chaleur par le réseau communal de chauffage urbain

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013 portant fixation de la redevance concernant la fourniture de chaleur moyennant réseau, approuvée par l'autorité de tutelle ;

Attendu que l'administration communale a réalisé et exploite des équipements de production et de distribution de chaleur dans le cadre d'un réseau communal de chauffage urbain ;

Attendu que la commune assure l'exploitation et l'entretien de ces installations ainsi que la fourniture de chaleur aux immeubles raccordés ;

Attendu que la consommation de chaleur est mesurée au moyen de compteurs de chaleur installés auprès des utilisateurs raccordés au réseau ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les modalités de calcul et de perception de la redevance relative à la fourniture de chaleur par le réseau communal de chauffage urbain ;

Attendu que les recettes provenant de la fourniture de chaleur par le réseau communal de chauffage urbain étaient jusqu'à présent imputées à l'article budgétaire 2/910/702300/99001 – Combustibles minéraux, lubrifiants et produits annexes – Ventes : chaleur ;

Attendu qu'il y a lieu, afin de refléter plus adéquatement la nature de cette activité relevant des mesures d'économie d'énergie, de créer un article budgétaire spécifique pour l'imputation des recettes liées à la vente de chaleur du réseau communal de chauffage urbain ;

Attendu que les recettes résultant de l'application du présent règlement seront imputées à l'article budgétaire 2/532/706013/99001 – Vente de chaleur du réseau de chauffage urbain ;

Attendu qu'il convient d'adapter le système tarifaire afin de tenir compte des coûts d'exploitation, de maintenance et d'investissement liés au réseau communal de chauffage urbain ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

après en avoir délibéré conformément à la loi; procède au vote à main levée,

à l'unanimité des voix

arrête

le règlement-taxe fixant la redevance pour la fourniture de chaleur par le réseau communal de chauffage urbain :

RÈGLEMENT-TAXE FIXANT LA REDEVANCE POUR LA FOURNITURE DE CHALEUR PAR LE RÉSEAU COMMUNAL DE CHAUFFAGE URBAIN

Article 1 – Objet

Le présent règlement-taxe fixe la redevance due pour la fourniture de chaleur produite et distribuée par le réseau communal de chauffage urbain exploité par l'administration communale de Beaufort.

Il s'applique à tout réseau communal de chauffage urbain existant ou futur exploité par la commune.

Article 2 – Redevables

La redevance est due par :

- le titulaire du contrat de fourniture de chaleur ;
- à défaut, le propriétaire de l'immeuble raccordé ;
- ou toute personne bénéficiant effectivement de la fourniture de chaleur.

En cas de pluralité de redevables, ceux-ci sont tenus solidairement au paiement de la redevance.

Article 3 – Assiette de la redevance

La redevance comprend deux composantes :

1. Une part fixe, calculée sur la puissance maximale contractuelle mise à disposition du redevable, exprimée en kilowatts (kW) ;
2. Une part variable, calculée sur la consommation effective de chaleur exprimée en kilowattheures (kWh).

La puissance contractuelle est déterminée lors du raccordement de l'immeuble au réseau ou lors d'une modification technique validée par l'administration communale.

La consommation est déterminée sur base des relevés effectués au moyen des compteurs de chaleur.

Article 4 – Montant de la redevance

La redevance est fixée comme suit :

- Part fixe (puissance) : 28,30 euros par kW et par an.
- Part variable (consommation) : 0,0635 euro par kWh consommé.

Les montants sont indiqués hors taxe sur la valeur ajoutée.

La TVA applicable au moment de la facturation est due en sus.

Article 5 – Indexation

5.1 Part fixe

Le prix unitaire initial pour la puissance de chauffage contractuelle au 01.10.2025 s'élève à

$$\$P_0 = 28,3 \text{ €/kW} + \text{TVA}$$

Le prix pour la puissance est le minimum dû même en l'absence de toute consommation et est basé sur la "moyenne semestrielle des indices raccordés à la base 01.01.1948" suivant STATEC. En cas de changement de cette moyenne indiciaire, le prix unitaire initial pour la puissance sera adapté d'après la formule ci-après :

$$\$P = \$P_0 * I/I_0$$

$\$P$ [€/kW]	= nouveau prix unitaire de puissance
$\$P_0$ [€/kW]	= prix unitaire de puissance initial au 01.10.2025
I	= moyenne semestrielle des indices des prix à la consommation, raccordée à la base du 01.01.1948 au moment de la révision, publié par le Service Central de la Statistique et des études économiques (STATEC) à Luxembourg, pour la période de facturation
I_0	= indice en vigueur au mois de référence, soit $I_0 = 1035,62$ pour le mois 10/2025

La prime annuelle pour la puissance est fonction du prix unitaire pour la puissance $\$P$ et de la puissance contractuelle P . La prime trimestrielle pour la puissance est égale à

$$\$P_{\text{trim}} = \$P * P/4$$

$\$P_{\text{trim}}$ [€] = nouveau prix unitaire de puissance
 P [kW] = puissance contractuelle

5.2 Part variable

Le prix unitaire initial pour la consommation de chaleur au 01.10.2025 s'élève à

$$\$Q_0 = 0,0635 \text{ €/kWh} + \text{TVA}$$

Le prix pour la consommation est basé sur le prix du combustible (combustible renouvelable plaquettes de bois) et sur le même indice que le prix pour la puissance $\$P$. En cas de changement soit du prix des plaquettes de bois, soit de l'indice, le prix unitaire $\$Q_0$ sera adapté d'après la formule ci-après

$$\$Q = \$Q_0 * [0,30 * (I/I_0) + 0,70 * (B/B_0)]$$

$\$Q$ [€/kWh] = nouveau prix unitaire de de la consommation
 $\$Q_0$ [€/kWh] = prix unitaire initial pour la consommation au 01.10.2025
 I = moyenne semestrielle des indices des prix à la consommation, raccordée à la base du 01.01.1948 au moment de la révision, publié par le Service Central de la Statistique et des études économiques (STATEC) à Luxembourg, pour la période de facturation
 I_0 = indice en vigueur au mois de référence, soit $I_0 = 1035,62$ pour le mois 10/2025
 B [€/t] = prix pour les plaquettes de bois, indice C.A.R.M.E.N. e.V., inkl. MwSt., pour livraisons de 80 m³ de plaquettes en vrac, teneur en eau 35%, rayon de livraison 20 km, valable en Allemagne, pour la période de facturation (<https://www.carmen-ev.de>)
 B_0 [€/t] = valeur de base, soit $B_0 = 99,65 \text{ €/t}$ inkl. MwSt. pour le trimestre III/2025

Le prix trimestriel pour la consommation de chaleur $\$Q_{\text{trim}}$ est fonction du prix unitaire pour la consommation $\$Q$ et de la consommation trimestrielle C_{trim} suivant la lecture des compteurs de chaleur et est égal à :

$$\$Q_{\text{trim}} = \$Q * C_{\text{trim}}$$

$\$Q_{\text{trim}}$ [€] = prix trimestriel pour la consommation
 C_{trim} [kWh] = consommation trimestrielle.

Article 6 – Facturation

La redevance est facturée trimestriellement.

La part fixe est répartie par trimestre.

La part variable est calculée sur base de la consommation mesurée durant la période de facturation.

Les factures sont payables dans un délai de trente jours à compter de leur émission.

Article 7 – Recouvrement

La perception de la redevance s'effectue par facturation administrative établie par l'administration communale.

À défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance peut être poursuivi conformément aux dispositions applicables en matière de recouvrement des créances communales.

Article 8 – Mesurage

La consommation de chaleur est déterminée au moyen d'un compteur de chaleur installé pour chaque raccordement.

Ces compteurs sont relevés périodiquement par les services communaux ou par un prestataire mandaté par la commune.

En cas de dysfonctionnement du compteur, la consommation peut être estimée :

- soit sur base d'une période comparable ;
- soit selon la méthode des degrés-jours de chauffage.

Article 9 – Raccordement au réseau

Le raccordement d'un immeuble au réseau communal de chauffage urbain est soumis à l'accord préalable de l'administration communale.

Les conditions techniques de raccordement ainsi que les modalités d'installation des équipements nécessaires sont fixées par les services techniques de la commune.

Les frais de raccordement peuvent être mis à charge du demandeur conformément aux conditions fixées par la commune.

Article 10 – Accès aux installations

Les agents de l'administration communale ou les personnes mandatées par celle-ci doivent pouvoir accéder, après information préalable raisonnable, aux installations de chauffage et aux compteurs de chaleur afin de :

- procéder aux relevés de consommation ;
- vérifier le bon fonctionnement des installations ;
- effectuer les opérations d'entretien, de contrôle ou de remplacement nécessaires.

Article 11 – Manipulation ou fraude

Toute manipulation frauduleuse des compteurs, des installations de mesure ou des équipements de raccordement est interdite.

En cas de fraude ou de tentative de fraude, la commune peut :

- procéder à une estimation de la consommation sur base de périodes comparables ;
- facturer les frais résultant de la remise en état des installations ;
- engager toute procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Article 12 – Interruption ou limitation de la fourniture

La commune s'efforce d'assurer une fourniture régulière de chaleur par le réseau communal de chauffage urbain.

Toutefois, la fourniture de chaleur peut être interrompue ou limitée notamment en cas :

- de travaux d'entretien ou de réparation ;
- de panne technique ou d'incident sur le réseau ;
- de force majeure ;
- ou de circonstances indépendantes de la volonté de la commune.

Ces interruptions ou limitations ne donnent lieu à aucune indemnisation, sauf en cas de faute grave imputable à la commune.

Article 13 – Utilisation du réseau communal

Les immeubles raccordés au réseau communal de chauffage urbain utilisent le réseau pour les besoins en chaleur couverts par celui-ci.

Toute installation de production de chaleur alternative susceptible d'affecter le bon fonctionnement du réseau communal est soumise à l'autorisation préalable de l'administration communale.

Article 14 – Abrogation

La délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013 portant fixation de la redevance concernant la fourniture de chaleur moyennant réseau est abrogée à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement-taxe.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 après son adoption par le conseil communal, son approbation par l'autorité de tutelle et sa publication.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme,
Beaufort, le 17 mars 2026

le bourgmestre,
Jean-Luc Nosbusch



le secrétaire communal,
Christophe Bastos
(contreseing art. 74 loi communale)





Commune de Beaufort

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 17/03/2026

Référence	FC05-2026-A121	Code interne	CCO20260317-4
------------------	----------------	---------------------	---------------

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La présente notification vaut accusé de réception.

La délibération transmise le 18 mars 2026 est réputée approuvée si le Ministre des Affaires intérieures n'a pas approuvé formellement l'acte soumis endéans un délai de trois mois à compter de la date précitée.

Fait le 18 mars 2026



Commune de Beaufort

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 17/03/2026

Référence	FC05-2026-A121	Code interne	CCO20260317-4
------------------	----------------	---------------------	---------------

APPROBATION

La délibération du 17 mars 2026 prise par le conseil communal de la commune de Beaufort transmise en date du 18 mars 2026 relative à la modification de la redevance pour la fourniture de chaleur par le réseau communal de chauffage urbain (Point de l'ordre du jour : 4) est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait le 20 avril 2026

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden



Avis au public

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public de l'approbation, par décision de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures du 20 avril 2026, réf. : FC05-2026-A121, de la délibération du 17 mars 2026 du Conseil communal, point 4 de l'ordre du jour, portant « modification pour la fourniture de chaleur par le réseau communal de chauffage urbain.

Le public peut prendre inspection du règlement à la maison communale à Beaufort, pendant les heures d'ouverture ordinaires.

Fin d'affichage : 27 avril 2026 inclusivement

Beaufort, le 21 avril 2026
le bourgmestre, le secrétaire communal,

(suivent les signatures)

Certificat de publication

Il est certifié par la présente que la délibération du 17 mars 2026 du Conseil communal, point 4 de l'ordre du jour, portant « modification pour la fourniture de chaleur par le réseau communal de chauffage urbain, approuvée par décision de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures du 20 avril 2026, réf. : FC05-2026-A121, a été publiée et affichée en bonne et due forme suivant l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 pendant la période du 21 avril 2026 au 27 avril 2026 inclus.

Beaufort, le 28 avril 2026

le bourgmestre,
Jean-Luc Nosbusch

le secrétaire communal,
Christophe Bastos
(contreseing art. 74 loi communale)

